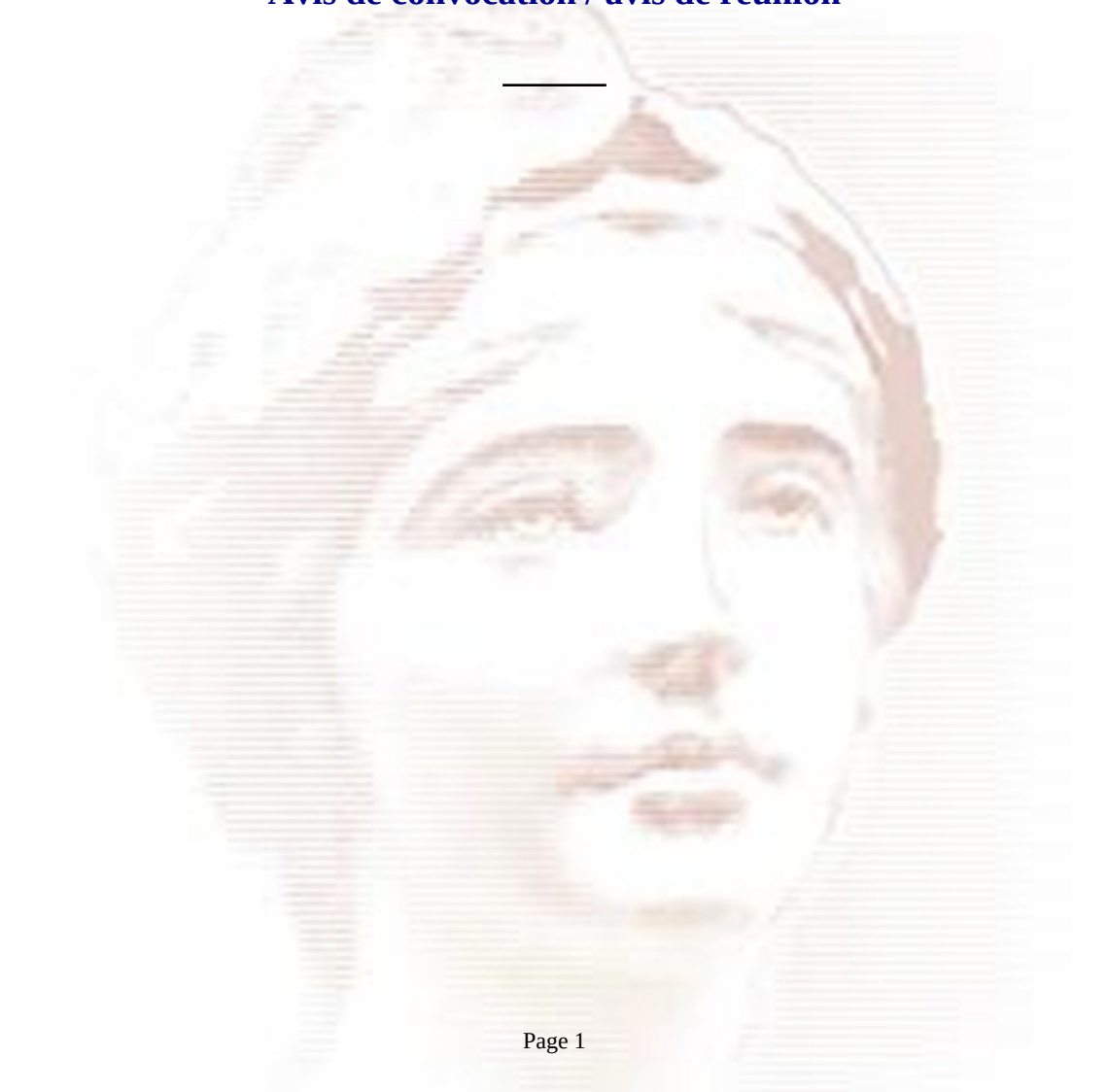
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



RENAULT

Société anonyme au capital de 1 126 701 902,04 euros
Siège social : 122-122bis avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt
441 639 465 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

AVIS PRÉALABLE DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires et porteurs de parts des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) de la Société sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée générale mixte, le 30 avril 2026 à 15 heures à la Seine Musicale, Île Seguin - 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions indiqués ci-après.

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende ;
4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation de la convention réglementée intitulée « *Umbrella Agreement* » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025 ;
7. Approbation de la convention réglementée intitulée « *Contrat de résiliation de l'Ampere Investment Agreement* » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025 ;
8. Approbation de la convention réglementée intitulée « *Second Amendment to the Framework Agreement* » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025 ;
9. Approbation de la convention réglementée intitulée « *Second Amendment and Restatement of the New Alliance Agreement* » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025 ;
10. Ratification de la cooptation de Monsieur François Provost en qualité d'administrateur ;
11. Nomination de Madame Marie-José Donsion en qualité d'administratrice indépendante ;
12. Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes ;
13. Renouvellement du mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes ;
14. Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
15. Renouvellement du mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
16. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce ;
17. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration ;
18. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Luca de Meo, Directeur général jusqu'au 15 juillet 2025 ;

19. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Duncan Minto, Directeur général par intérim du 15 juillet 2025 au 30 juillet 2025 ;
20. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur François Provost, Directeur général à compter du 31 juillet 2025 ;
21. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026 ;
22. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026 ;
23. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2026 ;
24. Autorisation conférée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

25. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital de la Société par annulation d'actions détenues en propre ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
30. Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
32. Modification du paragraphe C de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés ;
33. Modification du paragraphe D de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires ;
34. Modification de l'article 13 des statuts de la Société afin de préciser les modalités de prise de décision du Conseil d'administration par consultation écrite ;
35. Modification du paragraphe A de l'article 11 et des articles 12, 13, 15, 17, 25 et 28 des statuts de la Société ;

A TITRE ORDINAIRE :

36. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution *: Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution *: Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution *: Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que la perte de l'exercice s'élève à 1 242 244 191,75 euros et que le montant disponible pour l'affectation du résultat s'élève à 9 226 389 098,86 euros, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2025	**(1 242 244 191,75) euros**
Dotation à la réserve légale	-
Report à nouveau au 31 décembre 2025	10 468 633 290,61 euros
Bénéfice distribuable	**9 226 389 098,86 euros**
Dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable	637 648 741,40 euros
Solde du report à nouveau après affectation	**8 588 740 357,46 euros**

Le montant du solde du report à nouveau après affectation intègre le montant des dividendes non versés aux actions auto-détenues (situation au 31 décembre 2025).

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au 31 décembre 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le solde étant affecté au report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

L'Assemblée générale fixe, en conséquence, le dividende à 2,20 euros par action. Le dividende sera détaché de l'action le 8 mai 2026 et sera mis en paiement le 12 mai 2026.

Dans le cas où, lors du détachement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions seraient affectées au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé au 2º du paragraphe 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ont été, par action, les suivants :

	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
Dividende par action	0,25 €	1,85 €	2,20 €

Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	0,25 €	1,85 €	2,20 €
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40%	-	-	-

Quatrième résolution *: Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs, statuant sur ce rapport, prend acte des informations relatives aux éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Cinquième résolution *: Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice qui y sont mentionnées.

Sixième résolution *: Approbation de la convention réglementée intitulée* « *Umbrella Agreement* » *conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention réglementée intitulée « *Umbrella Agreement* » en date du 31 mars 2025, conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd., telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 mars 2025 et décrite dans le rapport précité.

Septième résolution *: Approbation de la convention réglementée intitulée « Contrat de résiliation de l'Ampere Investment Agreement » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention réglementée intitulée « *Contrat de résiliation de l'Ampere Investment Agreement* » en date du 31 mars 2025, conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd., telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 mars 2025 et décrite dans le rapport précité.

Huitième résolution *: Approbation de la convention réglementée intitulée* « *Second Amendment to the Framework Agreement* » *conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention réglementée intitulée « *Second Amendment to the Framework Agreement* » en date du 31 mars 2025, conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd., telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 mars 2025 et décrite dans le rapport précité.

Neuvième résolution *: Approbation de la convention réglementée intitulée* « *Second Amendment and Restatement of the New Alliance Agreement* » *conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd. le 31 mars 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention réglementée intitulée « *Second Amendment and Restatement of the New Alliance Agreement* » en date du 31 mars 2025, conclue entre

la Société et Nissan Motor Co., Ltd., telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 mars 2025 et décrite dans le rapport précité.

Dixième résolution *: Ratification de la cooptation de Monsieur François Provost en qualité d'administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 30 juillet 2025, de Monsieur François Provost, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Luca de Meo et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2027 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Onzième résolution *: Nomination de Madame Marie-José Donsion en qualité d'administratrice indépendante*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme Madame Marie-José Donsion en qualité d'administratrice indépendante pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2030 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Douzième résolution *: Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2032 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Treizième résolution *: Renouvellement du mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2032 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Quatorzième résolution *: Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2032 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Quinzième résolution *: Renouvellement du mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société Forvis Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2032 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Seizième résolution *: Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Dix-septième résolution *: Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Dix-huitième résolution *: Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Luca de Meo, Directeur général jusqu'au 15 juillet 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Luca de Meo, Directeur général jusqu'au 15 juillet 2025, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Dix-neuvième résolution *: Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Duncan Minto, Directeur général par intérim du 15 juillet 2025 au 30 juillet 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Duncan Minto, Directeur général par intérim du 15 juillet 2025 au 30 juillet 2025, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.2.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Vingtième résolution *: Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur François Provost, Directeur général à compter du 31 juillet 2025*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur François Provost, Directeur général à compter du 31 juillet 2025, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.2.3. du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Vingt-et-unième résolution *: Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026, telle que présentée au

chapitre 3.2.4.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Vingt-deuxième résolution *: Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026, telle que présentée au chapitre 3.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Vingt-troisième résolution *: Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2026*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2026, telle que présentée au chapitre 3.2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Vingt-quatrième résolution *: Autorisation conférée au Conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social ;

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

i. favoriser la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;

iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;

iv. annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième

résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ;

v. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à cent euros (100 €) par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire ;

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;

6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 30 avril 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolutions à caractère extraordinaire

Vingt-cinquième résolution *: Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à :

i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;

ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les

statuts ;

3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 30 avril 2025, est consentie pour une durée de dix-huit mois (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution *: Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-septième résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la règlementation ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;

iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-septième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.22-10-49, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription :

- d'actions de la Société ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;

2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

3. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-huitième à trente-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire

à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-huitième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-51, L.20-10-52, L.22-10-54, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et

réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'actions de la Société ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;

2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

3. décide que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;

4. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale.

Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-septième résolution ;

9. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

11. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions

légales et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

v. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 11.iv trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;

vi. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vii. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

viii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

ix. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

x. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

12. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-neuvième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du

rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'actions de la Société ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;

2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

3. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de soixante millions d'euros (60.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 10% du capital social et s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

6. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-septième résolution ;

7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ou réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et

décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et également, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trentième résolution : *Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147, L.22-10-53 et L.228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, le pouvoir de décider de procéder, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe

4 de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement o u à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-septième résolution ;

4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ou réglementaires, pourra notamment :

i. statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;

ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

v. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur la prime et également, s'il le juge opportun, porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, ainsi conférée au Conseil d'administration est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trente et unième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder onze millions deux cent soixante mille euros (11.260.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à celle-ci ou de 40% selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne, conformément à l'article L.3332-19 du Code du travail ;

5. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées par l'article L.3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;

ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

iv. décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou règlementaires applicables ;

v. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;

vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;

vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la

réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trente-deuxième résolution *: Modification du paragraphe C de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, notamment pour prendre en compte les évolutions liées à l'Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes et le Décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025 visant à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance de certaines sociétés commerciales, de modifier le paragraphe C de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux administrateurs représentant les salariés de la manière suivante :

Ancienne rédaction	**Nouvelle rédaction**
Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée	**Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée**
La société est administrée par un conseil d'administration qui comprend :	La Société est administrée par un Conseil d'administration qui comprend :
[…]	[…]
C/ Des administrateurs élus par le personnel salarié :	C/ Des administrateurs élus par le personnel salarié.
Ils sont au nombre de 3 dont 1 représentant les ingénieurs ~~et~~ cadres et assimilés. Ils sont élus par le personnel salarié de la Société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est ~~fixé~~ sur le territoire français.	Ils sont au nombre de trois dont un représentant les ingénieurs**,** cadres et assimilés. Ils sont élus par le personnel salarié de la Société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est **situé** sur le territoire français.
La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.	La durée de leurs fonctions est de quatre années. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.
Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles L.225-27 à L.225-34, L.22-10-6 et L.22-10-7 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.	Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles L.225-27 à L.225-34, L.22-10-6 et L.22-10-7 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Les trois administrateurs représentant~~s~~ le personnel sont élus par collèges séparés :	Les trois administrateurs représentant le personnel **salarié** sont élus par **deux** collèges séparés :
- Un siège pour le collège « ingénieurs – cadres et assimilés » comprenant les	- Un siège pour le collège « ingénieurs – cadres et assimilés » comprenant les électeurs votant habituellement dans le 3ème

électeurs votant habituellement dans le 3ème collège (dans les entreprises ayant 3 collèges) pour les élections au Comité Social et Economique. Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de 3ème collège ou n'ayant pas de Comité Social et Economique, il y a lieu de retenir la classification « cadre » telle que définie par la Convention Collective applicable dans les sociétés ou établissements considérés. Ce siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant ~~éventuel~~.	collège (dans les entreprises ayant trois collèges) pour les élections au Comité Social et Economique. Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de 3ème collège ou n'ayant pas de Comité Social et Economique, il y a lieu de retenir la classification « cadre » telle que définie par la convention collective applicable dans les sociétés ou établissements considérés. Ce siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant. **Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.**
- Deux sièges pour le collège « autres salariés » comprenant l'ensemble des autres salariés. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir~~.~~	- Deux sièges pour le collège « autres salariés » comprenant l'ensemble des autres salariés. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir **et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.	En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.
Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations représentatives au sens de la réglementation applicable, soit par ~~100 électeurs~~.	Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations représentatives au sens de la réglementation applicable, soit par **au moins cent salariés du collège concerné.**
Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est ~~fixé~~ sur le territoire français antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.	Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est **situé** sur le territoire français antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.
Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la Société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.	Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la Société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.
Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont arrêtées par la Direction Générale ~~après consultation des~~ organisations syndicales représentatives au niveau de la Société~~.~~	Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales **et réglementaires** ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel **salarié**, sont arrêtées par la Direction générale **en lien avec les** organisations syndicales représentatives au niveau de la Société **et de ses filiales dont le siège social est situé sur le territoire français.**
[…]	**A l'issue des élections et afin de respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, les élus du collège « autres salariés » sont désignés en fonction du résultat du collège « ingénieurs – cadres et**

	assimilés ». **En conséquence, s'agissant du collège « autres salariés », si l'attribution d'un siège au candidat en deuxième position est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, en raison du résultat de l'élection dans le collège « ingénieurs – cadres et assimilés » désigné prioritaire en application du paragraphe précédent, celui du sexe sous-représenté qui succède immédiatement à ce candidat sur la même liste est déclaré élu à sa place.** **En cas de vacance d'un des administrateurs élus par le personnel salarié, il est procédé :** - **s'agissant de l'administrateur élu par le personnel salarié au sein du collège « ingénieurs – cadres et assimilés », à la nomination de son remplaçant ; ou** - **s'agissant d'un administrateur élu par le personnel salarié au sein du collège « autres salariés », à la nomination (i) de la personne figurant sur la même liste immédiatement après l'administrateur dont le siège est vacant, ou si cette nomination est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, (ii) de la première personne du sexe sous-représenté figurant sur cette liste.** **Dans l'hypothèse où la nomination de son remplaçant (s'agissant du collège « ingénieurs – cadres et assimilés ») ou d'une des personnes présentes sur la liste (s'agissant du collège « autres salariés ») ne permettrait pas de respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, le siège vacant sera pourvu par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail.** **Le siège vacant est pourvu pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur élu par le personnel salarié dont le siège est vacant.** **Pendant toute la durée où le siège d'un administrateur élu par le personnel salarié est vacant, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.** […]

Trente-troisième résolution *: Modification du paragraphe D de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, notamment pour prendre en compte les évolutions liées à l'Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes et le Décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025 visant à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance de certaines sociétés commerciales, de modifier le paragraphe D de l'article 11 des statuts de la Société relatif aux administrateurs représentant les salariés actionnaires de la manière suivante :

Ancienne rédaction	**Nouvelle rédaction**
Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée	**Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée**
La société est administrée par un conseil d'administration qui comprend :	La Société est administrée par un Conseil d'administration qui comprend :
[…]	[…]
D/ Un administrateur représentant les salariés actionnaires :	D/ Un administrateur représentant les salariés actionnaires.
Un ~~membre~~ représentant les salariés actionnaires~~, et un suppléant, sont~~ élu~~s~~ par l'Assemblée générale ordinaire parmi deux ~~candidats titulaires et deux candidats suppléants~~ désignés par les salariés actionnaires au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce dans les conditions énoncées ci-après~~, complétées par un règlement spécifique établi par le Conseil d'administration en vue de l'élection~~.	Un **administrateur** représentant les salariés actionnaires **est** élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi deux **candidatures**, désigné**e**s par les salariés actionnaires au sens de l'article L.225-102 du Code de commerce dans les conditions énoncées ci-après. **Chaque candidature, constituée d'un candidat titulaire et de deux candidats suppléants, est présentée sous forme d'une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
La durée ~~des fonctions du membre~~ représentant les salariés actionnaires ~~et de son suppléant~~ est de quatre ans.	La durée **du mandat de l'administrateur** représentant les salariés actionnaires est de quatre ans.
Toutefois, le mandat ~~de l'un ou de l'autre~~ prend fin de plein droit ~~et le membre~~ représentant les salariés actionnaires ou son suppléant est réputé être démissionnaire d'office dans l'un des cas suivants : - en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; - en cas de perte de la qualité d'actionnaire de la Société ou, s'il était le candidat désigné par les conseils de surveillance, de la qualité de porteur de parts de fonds commun de placement d'entreprise investis en actions de la Société dès lors qu'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois ;	Toutefois, le mandat prend fin de plein droit et **l'administrateur** représentant les salariés actionnaires est réputé être démissionnaire d'office dans l'un des cas suivants : - en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ; - en cas de perte de la qualité d'actionnaire de la Société ou, s'il était le candidat désigné par les conseils de surveillance, de la qualité de porteur de parts de fonds commun de placement d'entreprise investis en actions de la Société dès lors qu'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois ; - lorsque la société dont il est salarié vient à ne

- lorsque la société dont il est salarié vient à ne plus être liée à la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce.	plus être liée à la Société dans les conditions prévues par l'article L.225-180 du Code de commerce.
~~En cas de décès ou de démission, le siège devenu vacant est pourvu par le membre suppléant désigné par les salariés actionnaires avec le membre titulaire~~. Le ~~membre~~ suppléant remplace alors le ~~membre titulaire~~ pour la durée du mandat restant à courir.	En cas de **vacance du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, il est procédé à la nomination du premier suppléant figurant sur la même liste, ou si cette nomination est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, à celle du suppléant du sexe sous-représenté figurant sur cette liste**. Le suppléant remplace alors **l'administrateur représentant les salariés actionnaires dont le siège est vacant** pour la durée du mandat restant à courir.
En l'absence de ~~candidat~~ suppléant, le siège vacant est pourvu~~, dans les meilleurs délais,~~ selon les modalités de désignation et d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires définies ci-après. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé ~~en remplacement du précédent administrateur~~ prend fin à la date à laquelle le mandat de ~~ce dernier~~ aurait pris fin.	En l'absence de suppléant **ou dans l'impossibilité de nommer un suppléant dans le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce**, le siège vacant est pourvu selon les modalités de désignation et d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires définies ci-après**, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de six mois après que le siège soit devenu vacant, avant l'Assemblée générale ordinaire suivante**. Le mandat de l'administrateur **représentant les salariés actionnaires** ainsi nommé prend fin à la date à laquelle le mandat de **son prédécesseur** aurait pris fin. **Pendant toute la durée où le siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires est vacant, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.** **Les règles ci-dessus en matière de vacance sont applicables mutatis mutandis lorsque la nomination par l'Assemblée générale ordinaire du candidat titulaire au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée par les dispositions du Code de commerce, le candidat titulaire devenant dans ce cas le premier suppléant.** **Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires ou par les présents statuts**

~~Désignation des candidats~~ Les deux ~~candidats~~ (titulaires et suppléants) à l'élection ~~aux fonctions de membre~~ représentant les salariés actionnaires sont ~~désignés~~ conformément aux dispositions ci-dessous. ~~Chaque candidat~~ titulaire ~~est~~ respectivement désigné, avec ~~son~~ suppléant, par : - les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dont l'actif est composé d'actions de la Société, conformément à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, et dont les porteurs de parts sont les salariés et les anciens salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; - les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225- 180 du Code de commerce qui détiennent directement des actions de la Société au nominatif (i) à la suite d'attributions gratuites d'actions réalisées dans les conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et autorisées par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015, (ii) dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou (iii) acquises dans le cadre de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée. ~~Le calendrier de désignation des candidats est fixé par le Président du Conseil d'administration. Il est affiché dans toutes les sociétés concernées au moins trois mois avant l'Assemblée générale ordinaire appelée à élire l'administrateur représentant les salariés actionnaires et son suppléant.~~ i) Désignation du candidat titulaire et de ~~son~~ suppléant par les ~~salariés et les anciens salariés porteurs de parts~~ de FCPE Le candidat titulaire et ~~son~~ suppléant sont désignés par les Conseils de surveillance des FCPE, réunis spécialement à cet effet, parmi leurs membres salariés. Seuls les membres salariés et porteurs de parts ont qualité pour être désignés candidats.	**sont arrêtées par la Direction générale, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.** Les deux **candidatures** (titulaires et suppléants) à l'élection **au mandat d'administrateur** représentant les salariés actionnaires sont **choisies** conformément aux dispositions ci-dessous. - **L'une des candidatures est choisie (titulaire et suppléants)** par les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dont l'actif est composé d'actions de la Société, conformément à l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et dont les porteurs de parts sont les salariés et les anciens salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. - **L'autre candidature est choisie (titulaire et suppléants)** par les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui détiennent directement des actions de la Société au nominatif (i) à la suite d'attributions gratuites d'actions réalisées dans les conditions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et autorisées par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015, (ii) dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou (iii) acquises dans le cadre de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée. **Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas désigné à l'issue d'une des deux procédures de désignation visées ci-dessous, une seule candidature sera présentée à l'Assemblée générale des actionnaires.** i) Désignation du candidat titulaire et de **ses** suppléant**s** par les **conseils de surveillance** de**s** FCPE Le candidat titulaire et **ses** suppléant**s** sont désignés par les conseils de surveillance des FCPE, réunis spécialement à cet effet, parmi leurs membres salariés. Seuls les membres **des conseils de surveillance** salariés et porteurs de parts ont qualité pour être désignés **candidats titulaires**

	ou suppléants.
Les membres des Conseils de surveillance désignent le candidat titulaire et ~~son~~ suppléant à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés lors de la réunion ou ayant émis un vote par correspondance, étant précisé que chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions Renault détenues par le FCPE divisé par le nombre de membres du Conseil de surveillance dudit FCPE. En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le membre titulaire a le plus d'ancienneté dans le Groupe.	Les membres des conseils de surveillance désignent le candidat titulaire et **ses** suppléant**s** à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés lors de la réunion ou ayant émis un vote par correspondance, étant précisé que chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions Renault détenues par le FCPE divisé par le nombre de membres du conseil de surveillance dudit FCPE. En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le membre titulaire a le plus d'ancienneté dans le Groupe.
La résolution commune des Conseils de surveillance doit désigner un candidat titulaire et ~~un~~ candidat suppléant aux fonctions de représentant des salariés actionnaires.	La résolution commune des conseils de surveillance doit désigner un candidat titulaire et **deux** candidat**s** suppléant**s** aux fonctions de représentant des salariés actionnaires.
ii) Désignation du candidat titulaire et de ~~son~~ suppléant par les salariés détenant directement des actions de la Société au nominatif	ii) Désignation du candidat titulaire et de **ses** suppléant**s** par les salariés détenant directement des actions de la Société au nominatif
~~Le Président du Conseil d'administration procède à la consultation des~~ salariés actionnaires concernés en vue de la désignation par eux d'un candidat titulaire et de ~~son~~ suppléant aux fonctions ~~de~~ représentant des salariés actionnaires.	**Les** salariés actionnaires concernés **sont consultés** en vue de la désignation par eux d'un candidat titulaire et de **ses deux** suppléant**s** aux fonctions **d'administrateur** représentant des salariés actionnaires.
La consultation est précédée d'un appel à candidatures. Seuls peuvent être candidats (au poste de titulaire ou de suppléant) les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce détenant directement des actions au nominatif dans l'une des catégories définies ci-dessus. Chaque candidature ~~pour le siège de titulaire doit être déposée avec une candidature pour le siège de suppléant~~.	La consultation est précédée d'un appel à candidatures. Seuls peuvent être candidats (au poste de titulaire ou de suppléant**s**) les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce détenant directement des actions au nominatif dans l'une des catégories définies ci-dessus. Chaque candidature **doit comprendre un titulaire et deux suppléants**.
	Seules les candidatures soutenues par un groupe d'au moins cent salariés détenant directement des actions de la Société au nominatif (dans l'une des catégories définies ci-dessus) sont recevables.
La consultation est organisée dans le respect de la confidentialité du vote. Il est attribué un nombre de voix correspondant au nombre de droits de vote détenus par le salarié.	La consultation est organisée dans le respect de la confidentialité du vote. Il est attribué un nombre de voix correspondant au nombre de droits de vote détenus **directement** par le salarié.
Sont désignés candidats titulaire et suppléant aux fonctions de représentant des salariés actionnaires les salariés dont la candidature a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les suffrages exprimés.	Sont désignés candidats titulaire et suppléant**s** aux fonctions de représentant des salariés actionnaires les salariés dont la candidature a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les suffrages exprimés.
En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le ~~membre~~ titulaire a le plus	En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le **candidat** titulaire a le plus

d'ancienneté dans le Groupe. La consultation est réalisée par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, le cas échéant, par voie électronique ou par correspondance. Les modalités concrètes de la consultation, y compris les conditions de dépôt des candidatures en vue de la consultation des salariés actionnaires, sont définies ~~dans le règlement spécifique~~. Il est établi, à l'issue de la consultation, un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chaque candidature. ~~Élection du membre représentant des salariés actionnaires et de son suppléant~~ ~~Le membre titulaire représentant les salariés actionnaires et son suppléant sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires, sur présentation des deux candidatures (titulaire et suppléant) désignées dans les conditions décrites ci-dessus, selon les conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.~~ ~~Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas désigné à l'issue d'une des procédures de désignation visées ci-dessus, une seule candidature pourra être présentée à l'Assemblée générale des actionnaires.~~ […]	d'ancienneté dans le Groupe. La consultation est réalisée par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, le cas échéant, par voie électronique ou par correspondance. Les modalités concrètes de la consultation, y compris les conditions de dépôt des candidatures en vue de la consultation des salariés actionnaires, sont définies **par la Direction générale**. Il est établi, à l'issue de la consultation, un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chaque candidature. **Il est précisé que dans l'hypothèse où il y aurait une seule candidature de salariés détenant directement des actions de la Société au nominatif, le candidat et ses deux suppléants seront présentés directement à l'Assemblée générale ordinaire sans consultation préalable des salariés actionnaires concernés.** […]

Trente-quatrième résolution *: Modification de l'article 13 des statuts de la Société afin de préciser les modalités de prise de décision du Conseil d'administration par consultation écrite*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, notamment pour prendre en compte les évolutions liées à la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France en ce qui concerne la facilitation de prise de décision par consultation écrite du Conseil d'administration, de modifier le septième alinéa de l'article 13 des statuts de la Société de la manière suivante :

Ancienne rédaction	**Nouvelle rédaction**
Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration […] ~~La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi.~~	**Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration** […] **A l'initiative de son Président, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.** **La consultation est adressée par le Président du Conseil d'administration par tout moyen, y compris par voie électronique, à chaque administrateur. Elle est accompagnée du**

	texte des délibérations ainsi que tous documents ou éléments de contexte permettant à chaque administrateur de se prononcer de manière éclairée. **Les administrateurs disposent d'un délai de cinq jours ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte ou la nature de la décision le requiert, à compter de l'envoi du texte des délibérations, pour se prononcer sur celui-ci par tous moyens de communication écrit, y compris par voie électronique, à l'adresse indiquée dans la consultation. Si un administrateur ne répond pas dans le délai précité, il est réputé s'être abstenu.** **Les conditions de quorum et de majorité en cas de consultation écrite sont les mêmes que celles applicables pour les autres délibérations du Conseil d'administration. Le Président est réputé présider la consultation écrite et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf si la consultation a pour objet sa nomination ou sa révocation.** **Le procès-verbal de consultation écrite est signé par tous moyens autorisés selon la réglementation en vigueur, par le Président et au moins un administrateur.** **Chaque administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et la consultation est alors réputée caduque. Tout administrateur qui exerce son droit de vote par écrit est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.**

Trente-cinquième résolution *: Modification du paragraphe A de l'article 11 et des articles 12, 13, 15, 17, 25 et 28 des statuts de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre à jour les statuts de la Société, notamment pour se conformer aux évolutions législatives et réglementaires, et en conséquence, décide de modifier le paragraphe A de l'article 11 et les articles 12, 13, 15, 17, 25 et 28 des statuts de la Société de la manière suivante :

- **Modification du deuxième alinéa et suppression du dernier alinéa du paragraphe A de l'article 11 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée	**Article 11 – Conseil d'administration – Composition – Durée**

La société est administrée par un conseil d'administration qui comprend :	La Société est administrée par un Conseil d'administration qui comprend :
A/ De 3 à 14 administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, y compris, le cas échéant, sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.	A/ De 3 à 14 administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, y compris, le cas échéant, sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.	Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
~~Sous réserve des nécessités liées au renouvellement des membres du Conseil, l~~a durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années.	**L**a durée du mandat des administrateurs est de quatre années. **Par exception et aux seules fins de permettre l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateur(s) pour un mandat d'une durée inférieure à quatre années.**
Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.	Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Un administrateur doit être âgé de moins de soixante-douze (72) ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur concerné continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à son terme, sans être rééligible à l'expiration de ce mandat.	Un administrateur doit être âgé de moins de soixante-douze ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur concerné continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à son terme, sans être rééligible à l'expiration de ce mandat.
Par ailleurs, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.	Par ailleurs, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.	Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
~~En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur et même si malgré ces événements le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux administrateur(s) en remplacement du ou des administrateur(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).~~	

[…]	

- **Modification du deuxième alinéa de l'article 12 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 12 – Organisation du Conseil d'administration […] La durée ~~des fonctions~~ du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Les ~~fonctions~~ du Président du Conseil d'Administration ~~prennent~~ fin de plein droit à l'issue de son mandat d'administrateur. […]	**Article 12 – Organisation du Conseil d'administration** […] La durée **du mandat** du Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le **mandat** du Président du Conseil d'administration **prend** fin de plein droit à **la fin** de son mandat d'administrateur. […]

- **Modification du sixième alinéa de l'article 13 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration […] Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par ~~des~~ moyen~~s de visioconférence ou de~~ télécommunication~~s~~ permettant ~~de garantir~~ la participation effective des administrateurs. […]	**Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration** […] Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par **un** moyen de télécommunication permettant **l'identification et garantissant** la participation effective des administrateurs. […]

- **Modification du premier alinéa de l'article 15 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, ~~en prenant en considération~~ les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. […]	**Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration** Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, **en considérant** les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. […]

- **Suppression du quatrième alinéa du I de l'article 17 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction

Article 17 – Direction générale **I – Principes d'organisation** Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président- Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. ~~A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.~~ Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. […]	**Article 17 – Direction générale** **I – Principes d'organisation** Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. […]

- **Modification du second alinéa de l'article 25 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 25 – Quorum et majorité Les Assemblées Générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi. ~~Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.~~	**Article 25 – Quorum et majorité** Les Assemblées générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi. **Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, les actionnaires pourront participer et voter à l'Assemblée Générale par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.**

- **Modification des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 28 des statuts de la Société :**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 28 – Droit de vote Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les	**Article 28 – Droit de vote** Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les

modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.	modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.
Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent conformément à l'article 25 des présents statuts participer à l'assemblée ~~par voie de visioconférence ou voter par tous~~ moyens de télécommunication ~~et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation~~. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).	Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent conformément à l'article 25 des présents statuts participer **et voter** à l'Assemblée par **tout** moyen de télécommunication **permettant l'identification des actionnaires**. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).
Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions ~~définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire]~~, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.	Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions **prévues par la législation et la réglementation en vigueur**, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.
La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous~~, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure~~.	La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Résolution à caractère ordinaire

Trente-sixième résolution *: Pouvoirs pour accomplir les formalités*

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

A) Conditions préalables pour participer à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires et porteurs de parts de fonds communs de placement d'entreprise (les « **FCPE** »), quel que soit le nombre de titres qu'ils détiennent.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'Assemblée générale étant fixée au jeudi 30 avril 2026, si vous êtes actionnaire au nominatif ou porteur de parts de FCPE, vos titres doivent être inscrits en compte nominatif au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le jeudi 23 avril 2026, à zéro heure (heure de Paris).

Si vous êtes actionnaire au porteur, vos actions doivent être inscrites dans les comptes-titres au porteur tenus par votre intermédiaire habilité le jeudi 23 avril 2026, à zéro heure (heure de Paris). Votre intermédiaire habilité délivrera à Uptevia une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (le « **formulaire de vote** ») établi à votre nom.

Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires ou porteurs de parts de FCPE remplissant à cette date les conditions prévues par l'article R.22-10-28 du Code de commerce.

B) Modes de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires et porteurs de parts de FCPE disposent de trois possibilités pour exercer leurs droits d'actionnaire :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- voter par Internet ou par correspondance à l'aide d'un formulaire de vote papier ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale de leur choix.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La plateforme sécurisée pour voter par Internet, VOTACCESS, sera disponible à compter du 25 mars 2025.

La possibilité d'exercer par Internet ses droits de participation à l'Assemblée générale prendra fin la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 29 avril 2026, à 15h00 (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour voter par Internet.

1. Assister physiquement à l'Assemblée générale

1.1 - L'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** pourra :

- se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ; ou

- demander une carte d'admission :

 - soit auprès des services de Uptevia, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 Paris La Défense Cédex ;

 - soit, pour les actionnaires au nominatif pur : en accédant à la plateforme de vote via leur « Espace Actionnaire » sur le site « Investors Uptevia » dont l'adresse est la suivante : https://www.investors.uptevia.com/.
 Ils pourront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Ensuite, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

 - soit, pour les actionnaires au nominatif administré : en accédant à la plateforme de vote via le site « VoteAG » dont l'adresse est la suivante : https://www.voteag.com/.
 Ils pourront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre

les indications à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro mis à sa disposition :

- depuis la France : 0 800 007 535
- depuis l'étranger : +33 1 49 37 82 36.

1.2 - **Le porteur de parts de FCPE :**

a) dont le compte est tenu par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises (BNPP ERE) :

- Pourra demander une carte d'admission en ligne sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site « Mon Epargne Entreprise » dont l'adresse est la suivante : https://monepargne.ere.bnpparibas/

 Le porteur de parts de FCPE se connectera au site « Mon Epargne Entreprise » en utilisant ses identifiants de connexion habituels. S'il n'a pas encore activé son compte « Mon Epargne Entreprise », il pourra cliquer sur « *J'active mon nouvel espace personnel* » et suivre les instructions. Après s'être connecté, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

b) dont le compte est tenu par Natixis Interépargne :

- Pourra demander une carte d'admission en ligne sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site « VoteAG » dont l'adresse est la suivante : https://www.voteag.com/.

 Le salarié ou ancien salarié de Renault Group porteur de parts de FCPE se connectera au site VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Après s'être connecté, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

1.3 - L'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de la plateforme VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

2 Voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à toute autre personne :

2.1 - L'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** pourra :

- soit renvoyer le formulaire de vote qui lui sera adressé avec la convocation à l'adresse suivante : Uptevia, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 Paris La Défense Cédex ;

 Pour être pris en compte, les formulaires de vote papier devront être reçus par Uptevia au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 27 avril 2026.

- soit transmettre ses instructions de vote, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur la plateforme VOTACCESS :

 - pour les actionnaires au nominatif pur : en accédant à la plateforme de vote via leur Espace Actionnaire sur le site « Investors Uptevia » dont l'adresse est la suivante : https://www.investors.uptevia.com/.
 Ils pourront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Ensuite, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS

et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au nominatif administré : en accédant à la plateforme de vote via le site « VoteAG » dont l'adresse est la suivante : https://www.voteag.com/.
Ils pourront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro mis à sa disposition :
 - depuis la France : 0 800 007 535
 - depuis l'étranger : +33 1 49 37 82 36.

Pour être prises en compte, les instructions de vote ou les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 29 avril 2026, à 15h00 (heure de Paris).

2.2 - **Le porteur de parts de FCPE**

a) dont le compte est tenu par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises (**BNPP ERE**) pourra :

- soit renvoyer le formulaire de vote, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 Paris La Défense Cédex.

 Pour être pris en compte, les formulaires de vote papier devront être réceptionnés au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 27 avril 2026.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site « Mon Epargne Entreprise » dont l'adresse est la suivante : https://monepargne.ere.bnpparibas/

 Le porteur de parts de FCPE se connectera au site « Mon Epargne Entreprise » en utilisant ses identifiants de connexion habituels. S'il n'a pas encore activé son compte « Mon Epargne Entreprise », il pourra cliquer sur « J'active mon nouvel espace personnel » et suivre les instructions. Après s'être connecté, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

b) dont le compte est tenu par Natixis Interépargne pourra :

- soit renvoyer le formulaire de vote, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 Paris La Défense Cédex.

 Pour être pris en compte, les formulaires de vote papier devront être reçus par Uptevia au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 27 avril 2026.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site « VoteAG » dont l'adresse est la suivante : https://www.voteag.com/

 Le porteur de parts de FCPE se connectera au site VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Après s'être connecté, il devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

 Pour être prises en compte, les instructions de vote ou les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 29 avril 2026, à 15h00 (heure de Paris).

2.3 - **L'actionnaire** dont les actions sont inscrites **au porteur** pourra :

- demander le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale. Ledit formulaire de vote devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : Uptevia, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 Paris La Défense Cédex.

 Pour être pris en compte, les formulaires de vote papier devront être reçus par Uptevia, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le lundi 27 avril 2026.

- si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

 - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : CT-mandataires-assemblees@uptevia.com
 - cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'Assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
 - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de Uptevia -- Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général De Gaulle – 92931 Paris La Défense Cédex.

 Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Pour être prises en compte, les instructions de vote ou les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 29 avril 2026, à 15h00 (heure de Paris).

C) Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de FCPE remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce peuvent requérir, pendant les vingt jours suivant la publication du présent avis préalable de convocation, l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les conditions prévues aux articles L.225-105, R.225-71, R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées, au plus tard le 17 mars 2026, au siège de la Société sis 122-122bis avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email à l'adresse électronique suivante : communication.actionnaires@renault.com. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, ou du texte du projet de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs ;
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé ; et
- des renseignements prévus à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Conformément à l'article R.225-74 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration accusera réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen par l'Assemblée des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit au jeudi 23 avril 2026, à zéro heure (heure de Paris).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés sur le site Internet de la Société (www.renaultgroup.com), rubrique Finance/Assemblée générale conformément à l'article R.22-10-23 du Code de commerce.

D) Dépôt de questions écrites

Conformément à l'article L.225-108 alinéa 3 et à l'article R.225-84 alinéa 1 du Code de commerce, des questions écrites peuvent être adressées par tout actionnaire, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le vendredi 24 avril 2025, au siège de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration, 122-122bis avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt ou par email à l'adresse électronique suivante : communication.actionnaires@renault.com.

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée générale, les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (article R.225-84 du Code de commerce).

Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée générale ou, conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle est publiée sur le site Internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses accessible à l'adresse suivante : www.renaultgroup.com, rubrique Finance/Assemblée générale. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

E) Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège de la Société sis 122-122bis avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt.

En outre, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée seront publiés sur le site Internet de la Société www.renaultgroup.com, rubrique Finance/Assemblée générale à compter du 25 mars 2026, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

F) Retransmission audiovisuelle

Conformément à l'article R.22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : www.renaultgroup.com. Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration